

part active. Lorsque la France est partie belligérante à des faits de guerre étrangère, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,

- des conséquences de la participation volontaire et violente du participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris,
- directement ou indirectement d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- de l'éthylisme, ou s'il est révélé qu'au moment de l'accident, le participant avait une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux normes admises pour la conduite d'un véhicule sauf s'il est prouvé que cette concentration d'alcool n'a eu aucun lien de cause à effet avec la réalisation dudit accident,
- de l'usage de stupéfiants, de tranquillisants ou de produits toxiques non prescrits médicalement,
- de risques aériens se rapportant à :
  - des compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids,
  - des vols d'essai, vols sur prototype,
  - des vols effectués avec un deltaplane ou un engin Ultra Léger Motorisé (ULM),
  - des sauts effectués avec un élastique, un parachute ou un parapente,
  - des vols ou sauts effectués avec tout autre matériel si le matériel ou le vol ou le saut ne sont pas homologués,
  - des vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valides,
- de risques provenant de l'usage de véhicules à moteur, encourus à l'occasion de compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, de courses de vitesse, démonstrations ou acrobaties.

## ■ CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque agent, les garanties cessent :

- à la date à laquelle l'assuré ne répond plus aux conditions requises pour bénéficier du contrat,
- à l'âge légal de départ à la retraite,
- à la liquidation de la pension vieillesse,
- si les cotisations concernant l'assuré ne sont pas payées,
- à la date de la résiliation du contrat.

## ■ LES CONDITIONS D'ADHÉSIONS

- faire partie des effectifs d'une collectivité adhérente au contrat groupe du Comité des Œuvres Sociales de Brest métropole,
- être en activité normale de service,
- être titulaire, stagiaire, en CDI ou contractuel permanent,
- ne pas être rémunéré ni à l'heure, ni à la journée,
- ne pas être en arrêt de travail ou à temps partiel pour raison thérapeutique les 60 jours précédant la prise d'effet de l'adhésion,
- remplir le bulletin individuel d'adhésion.

Les agents prendront la qualité d'assuré le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception du bulletin d'adhésion au COS dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admission au contrat. Ouverture spécifique du contrat : veuillez vous référer aux conditions précisées sur le bulletin d'adhésion.

Bulletin à retourner à :  
Comité des Œuvres Sociales  
de Brest métropole  
62, rue de Glasgow  
29200 BREST

Retrouver l'ensemble des conditions générales  
et particulières sur :  
[www.cos-brest.fr](http://www.cos-brest.fr) > Garantie maintien de salaire

Pour vous accompagner :

COLLECTeam  
Tél. 02 36 56 00 02  
Du lundi au vendredi  
de 9 h 00 à 12 h 00  
et de 14 h 00 à 17 h 00

[crc@collecteam.fr](mailto:crc@collecteam.fr)

Si vous êtes déjà adhérent  
au contrat de prévoyance  
du Comité des Œuvres  
Sociales, vous n'avez aucune  
démarche à effectuer.

COLLECTeam - Société de courtage en assurances - 13 rue Croquechâtaigne - 45300 La Chapelle-Saint-Mesmin - SA au capital de 7 005 000 € - SIREN 422 092 807 - RCS Orléans - N° ORIAS 07 005 898 - www.orias.fr - Février 2019 -  
Service réclamation : [reclamation@collecteam.fr](mailto:reclamation@collecteam.fr) - Soumis au contrôle de l'ACPR 4 place de Budapest, CS 92459 75436 PARIS Cedex 09



# collecteam

ASSURER LE PRÉSENT, PRÉPARER L'AVENIR

## « COS PREV »

### Contrat « groupe » prévoyance Ensemble des agents

Que se passe-t-il après 90 jours  
d'arrêt de travail ?

Vous ne percevez plus que la  
moitié de votre salaire.  
En souscrivant au contrat de  
prévoyance du Comité des Œuvres  
Sociales, vous maintenez une  
partie de votre revenu et vous  
vous protégez contre les risques  
de la vie.



## LES AVANTAGES DU CONTRAT-GROUPE

- Pas de questionnaire médical,
- Pas de délai de carence,
- Un tarif plus compétitif que dans le cadre d'une adhésion individuelle,
- Un tarif unique quel que soit l'âge de l'agent,
- Des garanties comprenant des risques lourds : Décès / Invalidité.

## LES GARANTIES

GARANTIES	PRESTATIONS
<b>DÉCÈS/PTIA <sup>(1)</sup></b>	
Toutes causes	50 %
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL <sup>(2)</sup></b>	
Niveau	90 %
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE <sup>(3)</sup></b>	
Versement d'une rente	95 %

(1) Prestations calculées sur le traitement annuel net de référence de l'agent évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale, autres régimes obligatoires.

(3) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

## LA COTISATION

TAUX DE COTISATION	
Taux	1,70 %

## L'ASSIETTE DE COTISATION

L'assiette de cotisation annuelle retenue pour servir de base à l'établissement de sa cotisation est le traitement de base indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire brute et le régime Indemnitaire s'il n'est pas maintenu par l'employeur en cas d'incapacité temporaire de travail.

### Exemple :

Je suis Adjoint Technique au service des espaces verts et je perçois un salaire brut de 1255 €.

Ma cotisation au contrat de prévoyance est de 21,34 € / mois.

## RAPPEL DES GARANTIES

### CAPITAL DÉCÈS « TOUTES CAUSES »

L'organisme assureur garantit le versement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'agent. Elle cesse à la liquidation de la pension vieillesse pour les agents relevant de l'IRCANTEC et à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à taux plein pour les agents relevant de la CNRACL.

### PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

La perte totale et irréversible d'autonomie est reconnue lorsque les 2 conditions ci-après sont réunies :

- l'assuré se trouve dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer une quelconque activité professionnelle pouvant lui procurer un gain ou profit par suite de maladie ou accident,
- son état l'oblige à recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie fait cesser la garantie décès.

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Est considéré comme atteint d'incapacité temporaire totale de travail, tout assuré qui, à la suite d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de la vie privée survenu en cours d'assurance est dans l'obligation, médicalement constatée, de cesser toute activité professionnelle, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du statut de la Fonction Publique ou du régime général d'assurance maladie obligatoire de la Sécurité Sociale dont il dépend.

L'objet de cette garantie est de compléter le demi-traitement statutaire ou les indemnités journalières versées par la sécurité sociale à hauteur et dans la limite d'un niveau de prestation définie au tableau des garanties.

Le versement des prestations cesse dès la fin de l'indemnisation des prestations statutaires ou de la Sécurité Sociale. Elles cessent également dès que l'assuré a repris une activité professionnelle. En tout état de cause, l'indemnisation est limitée à 1095 jours.

### Exemple :

Suite à une chute grave lors de travaux dans ma maison, je suis en arrêt maladie pendant 9 mois. À partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt, je vais perdre 50 % de mon salaire. En adhérant au contrat « groupe » du Comité des Œuvres Sociales, ma rémunération sera maintenue jusqu'à 90 % de mon salaire net pendant toute la durée de mon arrêt.

## INVALIDITÉ PERMANENTE

L'assureur garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

### Est considéré en état d'invalidité permanente l'agent :

- affilié à la CNRACL, mis à la retraite pour invalidité et se trouvant dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer son activité professionnelle,

### OU

- relevant du régime général de la Sécurité Sociale, atteint d'une invalidité admise au bénéfice de l'assurance invalidité de la Sécurité Sociale ou d'une rente d'incapacité permanente telle que prévue au code de la Sécurité Sociale,

### ET

- quel que soit le statut ou le régime dont dépend l'agent, être reconnu inapte à exercer une quelconque activité professionnelle.

Le montant de la rente de l'organisme assureur augmenté des prestations servies par la CNRACL, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme ne peut excéder 95 % du traitement net de référence.

### Le versement de la rente cesse dès :

- la reprise d'une quelconque activité professionnelle, même partielle,
- la liquidation de la pension vieillesse de l'assuré,
- l'âge d'ouverture des droits à la retraite,
- le décès.

## RISQUES EXCLUS

Ne donnent pas lieu aux garanties et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution, les sinistres qui résultent :

- du suicide survenant dans le délai d'un an suivant la date d'affiliation du participant sauf s'il était, à la date de son décès, assuré depuis au moins un an au titre du contrat et/ou au titre d'une affiliation au contrat souscrit antérieurement par ailleurs, si ce contrat comportait une garantie collective décès équivalente,
- d'accidents, blessures, mutilations ou maladies qui sont le fait volontaire du participant,
- d'un fait intentionnellement causé ou provoqué par un bénéficiaire condamné à ce titre, en cas de décès du participant,
- de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le participant y prend une